



**MONTUSSAN**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation Pendant le déroulement du Championnat Départemental UFOLEP Du dimanche 18 mai 2025

N° 2025-02-001 – GENERAUX

Le Maire de MONTUSSAN (Gironde),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213.1 à L. 2213.6,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-2, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-17, R. 411-25, R. 411-30, R. 411-31, R. 414-3-1 et R. 417-10 ;  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) modifiée ;

**Considérant** la demande de monsieur Marc BARRERE, Président du CYCLO CLUB de SAINT-LOUBES ;  
**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

## A R R Ê T É

### ARTICLE 1 :

La portion montussanaise du circuit se déroulera sur les axes suivants :

- |                        |                         |
|------------------------|-------------------------|
| - Route d'Angeline     | - Avenue de la Chapelle |
| - Route de la Cure     | - Route de Font Merlet  |
| - Route de Peyron      | - Route d'Yvrac         |
| - Route du Taudinat    | - Route de Caussade     |
| - Route de la Tuilerie |                         |

### ARTICLE 2 :

Pendant le déroulement de la course cycliste organisée le dimanche 18 mai 2025 de 09H00 à 17H00, la circulation sur la commune de MONTUSSAN de tous les véhicules sera réglée comme suit :

- Interdiction de circulation dans le sens inverse de la course
- Circulation de la déviation dans le sens de la course

### ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit sur les voies empruntées par la course.

### ARTICLE 4 :

Indépendamment des prescriptions mentionnées aux articles 1 et 2, pendant la durée de l'épreuve et uniquement sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le Code de la Route est provisoirement modifié au moment du passage de la course afin de permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

A cet effet, des signaleurs équipés et formés, ou des agents des forces de l'ordre peuvent momentanément interrompre la circulation au droit de la manifestation par périodes n'excédent pas le passage des participants.



## **MONTUSSAN**

### **ARTICLE 5 :**

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour permettre le passage des véhicules prioritaires : police, gendarmerie, pompiers, SAMU, des médecins et infirmières en services, services municipaux.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de MONTUSSAN. Il entrera en vigueur à compter de son affichage en mairie.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

### **ARTICLE 8 :**

La Police Municipale de MONTUSSAN, la Gendarmerie de CARBON-BLANC, sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes réglementaires.

Une ampliation est adressée aux Sapeurs-Pompiers de SAINT-LOUBES.

Montussan, le 12 février 2025

Le Maire,

Frédéric DUPIC

